



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00244

Numéro SIREN : 830 812 160

Nom ou dénomination : A.M.N. EXPRESSO

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2017 sous le numéro de dépôt 1324

A.M.N. EXPRESSO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 Euros

Siège Social : 9 chemin des Creux
70190 QUENOCHÉ

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Anthony MONJOURNAL**

né à MONTBELIARD (25) le 13 juillet 1990

célibataire non lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

demeurant à VILLERS LE LAC 25130, 4 rue Pasteur

- **Monsieur Nicolas MONJOURNAL**

né à MONTBELIARD (25) le 13 juillet 1990

célibataire non lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil

demeurant à QUENOCHÉ 70190, 9 chemin des Creux

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ le négoce en détail ou gros de café (en grains ou moulu) aux professionnels et aux particuliers,
- ↳ la torréfaction de café,
- ↳ l'exploitation d'un bar expresso,
- ↳ la vente de produits associés,
- ↳ et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M.N. EXPRESSO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUENOCHÉ 70190, 9 chemin des Creux.

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme totale de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à la valeur nominale de cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription.

Ladite somme de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à l'intégralité du montant des actions de numéraire libérées lors de leur souscription a régulièrement été déposée à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, agence de BESANCON Chateaufarine, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que le constate le certificat du dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €) divisé en 500 actions de dix euros (10 €) chacune de nominal toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus comprenant 250 actions ordinaires dites de catégorie « O » et 250 actions privilégiées dites de catégorie « P ».

ARTICLE 7 bis - AVANTAGES PARTICULIERS

Il est institué au profit de Monsieur Anthony MONJOURNAL une catégorie particulière d'actions dites actions « P » auxquelles sont attachés des droits et avantages particuliers ci-après énoncés et visés aux articles 18 et 20 des présents statuts.

Ces dispositions qui différencient les actions de catégorie « P » et les actions de catégorie « O » ont préalablement fait l'objet d'un rapport de la société ACE, dont le siège est à BESANCON 25000, 52 rue Urbain Leverrier, commissaire aux avantages particuliers désigné à l'unanimité des associés le 11 octobre 2016.

La suppression ou la modification des avantages particuliers attachés aux actions de catégorie « P » ne pourra être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire de la société sous réserve de l'accord préalable, unanime et exprès de tous les associés titulaires desdites actions.

1. Caractéristiques des actions de préférence de la catégorie « P »

Les deux cent cinquante (250) actions de catégorie « P » bénéficient des droits privilégiés définis ci-après.

A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Chaque action de préférence de catégorie « P » aura droit, au titre de chaque exercice social d'une durée de douze mois, à compter de l'exercice ouvert, à un dividende prioritaire de 50 % du bénéfice distribuable corrigé du montant correspondant au coût social du dirigeant.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de préférence de catégorie « P », la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, ou sur toute distribution de réserves qui interviendra postérieurement.

En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à toute réserve prescrite par la loi, il sera prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, aux actions de préférence de catégorie « P » au titre des exercices précédents,
- ensuite, un dividende par action de préférence de catégorie « P », tel que défini plus haut,
- puis, à chaque action de catégorie « O », un dividende, au plus égal au dividende par action de préférence de catégorie « P », mis en distribution.

Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être soit réparti à ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés comme suit :

- en premier lieu, aux actions de préférence de catégorie « P », le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents,
- en second lieu, aux actions de préférence de catégorie « P », le remboursement du nominal,
- en troisième lieu, le solde aux actions de catégorie « O » et aux actions de préférence de catégorie « P », en proportion de leur quote-part dans le capital.

Les actions de préférence de catégorie « P » conféreront à leurs titulaires les autres droits privilégiés suivants :

C) Réduction de capital

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions de préférence de catégorie « P » seront remboursées ou rachetées avant les actions de catégorie « O ».

D) Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence de catégorie « P » seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

E) Transformation des actions de préférence de catégorie « P » - Cession

Les actions de préférence de catégorie « P » pourront être, en tout ou partie, transformées en actions de catégorie « O » au gré de leur titulaire et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de préférence de catégorie « P » ainsi transformées en actions de catégorie « O » garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des exercices précédents.

En cas de cession, les actions de préférence de catégorie « P » seront de plein droit converties en actions de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-dessous

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'Article 11 et de l'Article 12 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 11 ci-dessus sont nulles

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour la durée fixée par la décision collective des associés ayant statué sur sa nomination. Dans le silence de cette décision sur la durée de son mandat, le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président cessent de plein droit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, son décès, l'arrivée de la limite d'âge si une telle limite a été instaurée, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à deux mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut cependant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours.

Le président exercera ses fonctions en consacrant à la société le temps nécessaire à la réalisation des affaires sociales. Il ne pourra pas, pendant la durée de son mandat, exercer de fonctions quelconques de dirigeant, salarié, intervenant ou consultant dans une entreprise ou société concurrente, sauf autorisation par décision collective des associés.

Le président représente la société. A l'égard des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins par décision collective à titre de règle interne limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à autorisation préalable ou à contrôle spécial.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Cette décision déterminera la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourront également représenter la société avec les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

Le président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable fixée par décision collective des associés, la voix du président étant prise en considération pour cette décision s'il est personnellement associé de la société.

En tout état de cause, le président, le ou les directeurs généraux et les personnes bénéficiant de délégations de pouvoirs auront droit au remboursement des frais de représentation sur justificatifs. La justification des frais de déplacements au moyen de véhicules personnels pourra résulter de l'application d'un barème kilométrique sur justification des distances parcourues.

Le président est révocable à tout moment sans indication de motif par la collectivité des associés.

Le président pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail. La conclusion du contrat de travail devra être décidée par la collectivité des associés.

En cas de cumul, la révocation ou la démission du mandat de président ou de directeur général ne mettra pas fin au contrat de travail qui a ses règles propres.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société, lorsqu'elle dépasse les seuils fixés par la loi, est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

A défaut, la société est dispensée de procéder à cette désignation qui reste facultative.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président ou des personnes intéressées est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions sus-mentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doit en informer le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou le dirigeant ayant conclu la convention. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

✚ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce

✚ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes

✚ Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- création d'établissements et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, visioconférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'associé peut demander au président communication du texte des résolutions jusqu'à la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé- copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'Article 17 ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, comme prévu sous l'article 7 bis, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sauf ce qui est prévu sous l'article 7 bis.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier président pour une durée non limitée :

Monsieur Anthony MONJOURNAL
demeurant à VILLERS LE LAC 25130, 4 rue Pasteur

Les noms des présidents ultérieurs n'auront pas à être mentionnés dans les statuts.

Article 23 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier directeur général pour une durée non limitée :

Monsieur Nicolas MONJOURNAL
demeurant à QUENOCHÉ 70190, 9 chemin des Creux

Les noms des directeurs généraux ultérieurs n'auront pas à être mentionnés dans les statuts.

Article 24 - POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs à Messieurs Anthony et Nicolas MONJOURNAL à l'effet d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la société en formation et jusqu'à son immatriculation et de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Article 25 - PUBLICITE

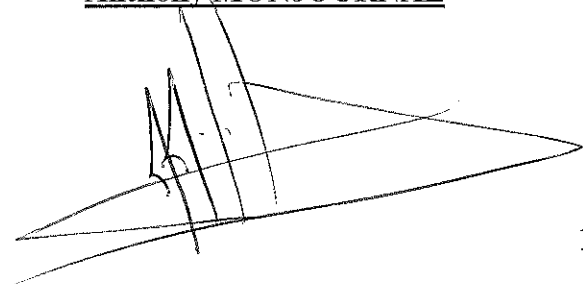
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en deux originaux

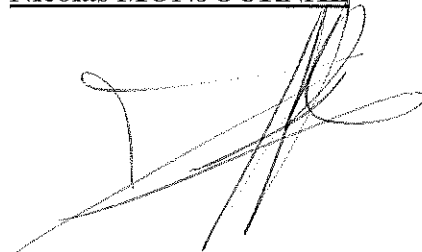
A. Besson

Le 29.06.2017

Anthony MONJOURNAL



Nicolas MONJOURNAL



A.M.N. EXPRESSO

SAS au capital de 5 000 €uros
Siège Social : 9 chemin des Creux – 70190 QUENOCHÉ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Répartition des souscriptions et des versements

Associés	Nombre d'actions souscrites (nominal 10 €)	Souscription au capital	Libération des souscriptions (versement)
1. Anthony MONJOURNAL 4 rue Pasteur 25130 VILLERS LE LAC	250	2 500 €	2 500 €
2. Nicolas MONJOURNAL 9 chemin des Creux 70190 QUENOCHÉ	250	2 500 €	2 500 €
TOTAL	500	5 000 €	5 000 €



Murielle Génin
Vanessa Patois
Anne Masson
Géraldine Huguet

*Experts-comptables
Commissaires aux comptes*

SA S A.M.N. EXPRESSO
9 Chemin des Creux
70190 QUENOCHÉ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ
D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS



Murielle Génin
Vanessa Patois
Anne Masson
Géraldine Huguot
*Experts-comptables
Commissaires aux comptes*

SAS A.M.N. EXPRESSO
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 9 chemin des Creux
70 190 QUENOCHÉ

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des fondateurs en date du 11/10/2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-8 et R. 225-7 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence de catégorie « P ».

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « P ». Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « P ».

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.



Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération ;
2. Description des droits particuliers ;
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers ;
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La société A.M.N. EXPRESSO, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée, dont le siège social sera situé 9 chemin des Creux 70 190 QUENOCHÉ.

Aux termes du projet de statuts, elle aura notamment pour objet le négoce en détail ou gros de café aux professionnels et aux particuliers, la torréfaction de café, l'exploitation d'un bar expresso, la vente de produits associés.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du projet de statuts de la société A.M.N. EXPRESSO et, afin de prendre en compte les différentes composantes de l'actionnariat et leurs rôles dans le développement futur de la société, il est envisagé de créer, en sus des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « P » qui seront émises au profit de Monsieur Anthony MONJOURNAL.

2. Description des droits particuliers

Les actions de préférence de catégorie « P » bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

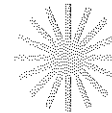
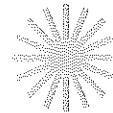
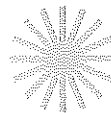
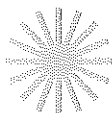
Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts à l'article 7 bis.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

Il est institué au profit de Monsieur Anthony MONJOURNAL une catégorie particulière d'actions dites actions « P » auxquelles sont attachés des droits et avantages particuliers.

Chaque action de préférence de catégorie « P » aura droit, au titre de chaque exercice social d'une durée de douze mois, à compter de l'exercice ouvert, à un dividende prioritaire de 50 % du bénéfice distribuable corrigé du montant correspondant au coût social du dirigeant.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de préférence de catégorie « P », la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le



bénéfice distribuable des exercices suivants, ou sur toute distribution de réserves qui interviendra postérieurement.

Des droits de priorité sont également conférés aux actions de préférence en cas de liquidation, réduction de capital et amortissement de capital.

Les actions de préférence pourront être transformées en actions ordinaires. En cas de cession, les actions de préférence seront converties en actions ordinaires.

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société A.M.N. EXPRESSO afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie « P » et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société A.M.N. EXPRESSO une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie « P » sont des droits de nature pécuniaire.

Le **dividende prioritaire** attaché aux actions de préférence de catégorie P présente un intérêt pour le titulaire de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir en priorité en cas de bénéfice le versement d'un dividende prioritaire, sous réserve que l'assiette du dividende prioritaire n'excède pas les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives.

Dans ce cas, chaque action de préférence de catégorie P donnera le droit, au titre de chaque exercice social à compter de son émission, à un dividende prioritaire versé par préférence aux autres actions, prélevé sur les sommes distribuables au sein de la société

égale à 50% du bénéfice distribuable corrigé du montant correspondant au coût social du dirigeant.

En outre, **le dividende prioritaire sera cumulatif**, c'est-à-dire que si le montant des sommes distribuables au titre d'un exercice donné ne permettait pas le paiement du dividende prioritaire au titulaire d'actions de préférence de catégorie P en totalité, le solde non versé serait reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite.

À la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence de bénéfice distribuable.

A ce titre, des hypothèses ont été élaborées par les conseils de la société afin de simuler les impacts des actions de préférence sur la situation de chaque associé (cf ANNEXE 1 au présent rapport).

L'option que vous avez retenue (dividende prioritaire et cumulatif) correspond aux hypothèses n°2 et n°4. L'hypothèse n°2 met en avant le fait que dans le cas où les résultats nets seraient nuls ou déficitaires, les actions de préférence ne bénéficieraient de fait d'aucun avantage particulier. L'hypothèse n°4 fait ressortir que dans le cas d'un développement de l'activité accompagné de résultats bénéficiaires en croissance, les actions de préférence bénéficieraient d'un avantage financier conséquent dans la mesure où les droits à dividendes des actions ordinaires seraient assez largement restreints.

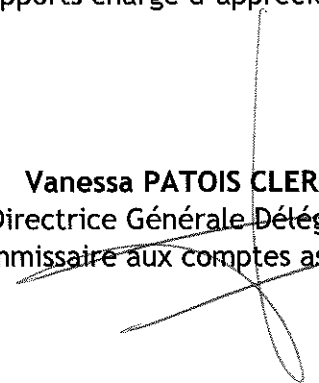
4. Conclusion

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « P ».

Fait à Besançon, 6 décembre 2016

ace, Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Vanessa PATOIS CLERC
Directrice Générale Déléguée
Commissaire aux comptes associée



M. Nicolas et Anthony MONJOURNAL

Projet de constitution AMN EXPRESSO

Le contexte :

Vous nous avez demandé de concevoir les statuts d'une société dont l'objet social principal serait la torréfaction et le négoce de café à destination de professionnels de la restauration.

Compte tenu de vos situations respectives, Anthony serait associé et mandataire social non rémunéré, du fait de son statut de travailleur frontalier qu'il souhaite conserver. Nicolas en revanche serait associé et mandataire social rémunéré pour l'exécution de tâches de production et la gestion opérationnelle quotidienne de la société.

Indépendamment de cette organisation, Anthony, apporteur de fonds principal, participera au développement commercial sans rémunération, et vous souhaitez maintenir un équilibre financier le plus complet possible entre vous.

C'est sur cette base que nous vous avons proposé la création d'une SAS avec création d'actions de préférence qui reprendraient le fonctionnement suivant :

- Détermination du résultat à partager en réintégrant au résultat net comptable la rémunération chargée de Nicolas.
- Partage à 50/50 de ce résultat, et donc attribution d'une quote part du résultat plus importante à Anthony
- Le solde est attribué en complément à Nicolas

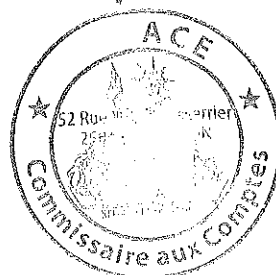
Mais, cette situation présente plusieurs risques liés :

- a l'évolution des résultats dans le temps (en cas de déficits ou de bénéfices trop faibles pour atteindre l'équilibre)
- a la distorsion entre résultat attribués et trésorerie appréhendée par les associés (la rémunération nette + le dividende perçus par Nicolas sera inférieure au dividende perçu par Anthony du fait des charges sociales, mais en contrepartie, des droits sociaux sont créés pour la retraite, la prévoyance...)
- a la difficulté d'intégrer de futurs associés dans le cadre d'un développement de vos affaires.

Afin de mesurer ces difficultés, nous vous proposons d'étudier ensemble les hypothèses ci-dessous :

Hypothèse 1 : Dividende prioritaire mais non cumulatif pour Anthony (les dividendes non perçus l'année N ne se reportent pas sur N+1 = pas de créance sur dividendes) - Résultats proches de l'équilibre, rémunération stable pour Nicolas

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5 (liquidation avec boni)	CUMUL
Résultat net	-10 000	0	10 000	-5 000	5 000	15 000	15 000
Situation nette	-10 000	-10 000	0	-5 000	0	15 000	
Bénéfice distribuable	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Rémunération Nicolas	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	150 000
Base Dividendes	15 000	25 000	35 000	20 000	30 000	40 000	165 000
Dividendes théoriques par associés (50% chacun)	7 500	12 500	17 500	10 000	15 000	20 000	82 500
Dividendes légalement limités à	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Dividendes réels Anthony	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Dividendes réels Nicolas	0	0	0	0	0	0	0
Total perçu par Nicolas	150 000						
Total perçu par Anthony	15 000						

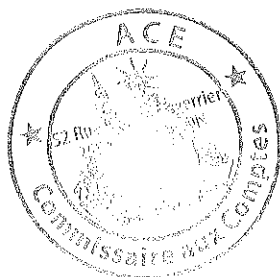


Hypothèse 2 : Dividende prioritaire et cumulatif pour Anthony (les dividendes non perçus l'année N se reportent sur N+1 avec priorité à Anthony) - Résultats proches de l'équilibre, rémunération stable pour Nicolas

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5 (liquidation avec boni)	CUMUL
Résultat net	-10 000	0	10 000	-5 000	5 000	15 000	15 000
Situation nette	-10 000	-10 000	0	-5 000	0	15 000	
Bénéfice distribuable	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Rémunération Nicolas	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	150 000
Base Dividendes	15 000	25 000	35 000	20 000	30 000	40 000	165 000
Dividendes théoriques par associés (50% chacun)	7 500	12 500	17 500	10 000	15 000	20 000	82 500
Dividendes légalement limités à	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Dividendes réels Anthony	0	0	0	0	0	15 000	15 000
Dividendes réels Nicolas	0	0	0	0	0	0	0
Créance cumulée sur dividendes Anthony	7 500	20 000	37 500	47 500	62 500	67 500	
Créance cumulée sur dividendes Nicolas	7 500	20 000	37 500	47 500	62 500	82 500	
Total perçu par Nicolas	150 000						
Total perçu par Anthony	15 000						

Hypothèse 3 : Dividende prioritaire mais non cumulatif pour Anthony (les dividendes non perçus l'année N ne se reportent pas sur N+1 = pas de créance sur dividendes) - Résultats en progression, rémunération en progression pour Nicolas

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5 (liquidation avec boni)	CUMUL
Résultat net	-10 000	10 000	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Situation nette	-10 000	0	30 000	50 000	70 000	100 000	
Bénéfice distribuable	0	0	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Rémunération Nicolas	25 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	230 000
Base Dividendes	15 000	35 000	60 000	90 000	120 000	160 000	480 000
Dividendes théoriques par associés (50% chacun)	7 500	17 500	30 000	45 000	60 000	80 000	240 000
Dividendes légalement limités à	0	0	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Dividendes réels Anthony	0	0	30 000	45 000	60 000	80 000	215 000
Dividendes réels Nicolas	0	0	0	5 000	10 000	20 000	35 000
Total perçu par Nicolas	265 000						
Total perçu par Anthony	215 000						



Hypothèse 4 : Dividende prioritaire et cumulatif pour Anthony (les dividendes non perçus l'année N se reportent sur N+1 avec priorité à Anthony) - Résultats en progression, rémunération en progression pour Nicolas

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5 (liquidation avec boni)	CUMUL
Résultat net	-10 000	10 000	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Situation nette	-10 000	0	30 000	50 000	70 000	100 000	
Bénéfice distribuable	0	0	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Rémunération Nicolas	25 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	230 000
Base Dividendes	15 000	35 000	60 000	90 000	120 000	160 000	480 000
Dividendes théoriques par associés (50% chacun)	7 500	17 500	30 000	45 000	60 000	80 000	240 000
Dividendes légalement limités à	0	0	30 000	50 000	70 000	100 000	250 000
Dividendes réels Anthony	0	0	30 000	50 000	70 000	90 000	240 000
Dividendes réels Nicolas	0	0	0	0	0	10 000	10 000
Créance cumulée sur dividendes Anthony	7 500	25 000	25 000	20 000	10 000	0	
Créance cumulée sur dividendes Nicolas							
Total perçu par Nicolas	240 000						
Total perçu par Anthony	240 000						

Analyse en terme de trésorerie:

Rémunération nette	13 929	13 929	16 714	22 286	27 857	33 429	128 143
Dividendes nets de CSG	0	0	0	0	0	8 450	8 450
Total Nicolas avt IR	13 929	13 929	16 714	22 286	27 857	41 879	136 593
Rémunération nette	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes nets de CSG	0	0	25 350	42 250	59 150	76 050	202 800
Total Anthony avt IR	0	0	25 350	42 250	59 150	76 050	202 800

En apposant votre signature dans le cadre ci-dessous, vous reconnaissez :

- Avoir été informés des difficultés de mises en place et des conséquences pratiques du schéma proposé
- Avoir compris et mesuré les incidences du montage sur le fonctionnement futur de la société, et les conséquences en terme de trésorerie disponible pour chacun.

Votre choix au regard des possibilités proposées :

Dividendes prioritaires et cumulatifs sans limitation dans le temps :

Dividendes prioritaires non cumulatifs :

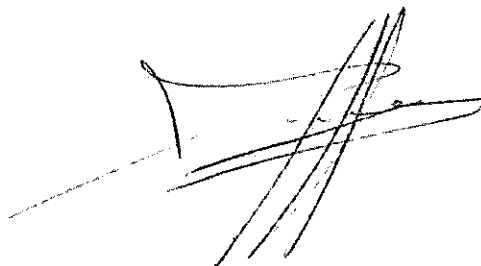
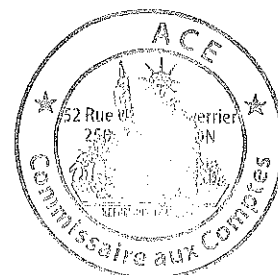
Autres souhait (à détailler) :

OUI / NON ou pour hypothèse (4)
OUI / NON

A Besançon, le 10/11/2016

Anthony MONJOURNAL

Nicolas MONJOURNAL



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

www.bpbfc.banquepopulaire.fr

ATTESTATION

Je soussigné Thomas CLAUSSE, agissant en tant que Directeur adjoint de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON,

Au compte spécial bloqué numéro : 62331878645

Ouvert au nom de la société : A.m.n Espresso en formation dénommée :

Intitulé du compte : A.m.n Espresso

Au capital de : 5 000.00 €

Dont le siège sera : Quenoche

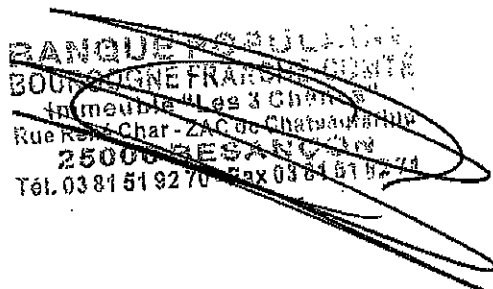
- La somme de : 5 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à BESANCON, le 6 juin 2017

Pour servir et valoir ce que de droit.



Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
25007 Besançon Cedex 9
5 avenue de Bourgogne - BP 63
21002 Quétigny Cedex
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

► N° Indigo 0 820 337 500
0,150 € TTC / MN

► N° Indigo PAF 0 820 20 36 20

BANQUE & ASSURANCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

A.m.n Expresso

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
Monjournal	Anthony	4 rue pasteur 25230 Villers le lac		2500	
Monjournal	Nicolas	9 chemin des creux 70190 Quenoche		2500	

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE : Les données personnelles vous concernant ainsi recueillies sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes en adressant un courrier à Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Service Relation clients - 5 avenue de Bourgogne - BP 63 - 21802 Quétigny. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque Populaire ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux en adressant un courrier selon les mêmes modalités. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

A.M.N. EXPRESSO

SAS au capital de 5 000 €uros
Siège Social : 9 chemin des Creux – 70190 QUENOCHÉ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Répartition des souscriptions et des versements

Associés	Nombre d'actions souscrites (nominal 10 €)	Souscription au capital	Libération des souscriptions (versement)
1. Anthony MONJOURNAL 4 rue Pasteur 25430 VILLERS LE LAC	250	2 500 €	2 500 €
2. Nicolas MONJOURNAL 9 chemin des Creux 70190 QUENOCHÉ	250	2 500 €	2 500 €
TOTAL	500	5 000 €	5 000 €